

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.261.001.1 DU 21 FEVRIER 1992

Taximètre électronique A.T.A. modèle GLEIKE-FLUO

(CLASSE II)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 78-363 DU 13 MARS 1978 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE "TAXIMETRES", DE L'ARRETE DU 21 AOUT 1980 RELATIF A LA CONSTRUCTION, A L'APPROBATION DE MODELE, A L'INSTALLATION ET A LA VERIFICATION PRIMITIVE DES TAXIMETRES ET DE L'ARRETE DU 17 FEVRIER 1988 FIXANT LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION, D'APPROBATION ET D'INSTALLATION SPECIFIQUES AUX TAXIMETRES ELECTRONIQUES.

FABRICANT

Société A.T.A. (Automatisme et Techniques Avancées), route de Trets, 13710 La Barque.

OBJET

La présente décision modifie la décision d'approbation de modèle d'effet limité n° 89.2.01.231.1.3 du 20 janvier 1989 relative au taximètre électronique A.T.A. modèle GLK (1).

CARACTERISTIQUES

Le taximètre électronique A.T.A. modèle GLEIKE-FLUO faisant l'objet de la présente décision, diffère du taximètre électronique A.T.A. modèle GLK approuvé par la décision précitée par :

- le remplacement de l'afficheur : le dispositif d'affichage est remplacé par un afficheur fluorescent,
- l'adoption d'un nouveau boîtier pour le modèle sans imprimante incorporée.

Les autres caractéristiques ne sont pas modifiées.

Les dispositifs complémentaires sont inchangés.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires ne sont pas modifiées, exceptés le numéro et la date de la décision d'approbation de modèle qui sont ceux figurant dans le titre de la présente décision.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la sous-direction de la métrologie et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision a une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

ANNEXES

Notice descriptive

Schéma (taximètre électronique A.T.A. modèle GLEIKE-FLUO sans imprimante incorporée) n° 5639-1.

Photographie n° 5639-2.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPEchement DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET

(1) Revue de Métrologie, janvier 1989, page 76.

NOTICE DESCRIPTIVE

Taximètre électronique A.T.A.
modèle GLEIKE-FLUO

La notice descriptive du taximètre électronique A.T.A. modèle GLEIKE-FLUO est la même que celle du taximètre électronique modèle GLK, mais le paragraphe 2.4. "Dispositif d'affichage" du titre II "Fonctionnement du compteur", doit être rédigé comme suit :

"Le dispositif d'affichage est constitué d'un afficheur fluorescent ; il comprend une ligne supérieure de six caractères de 12 mm (zone 1), une ligne inférieure de huit caractères de 10 mm (zone 2) et des logos spécialisés.

Sur la position libre, le mot "LIBRE" s'inscrit sur la zone 1.

Sur les positions tarifaires, le montant du prix à payer apparaît sur la zone 1, tandis que la position sélectionnée (A, B, C, D) ou "DU" à la fin de la course s'inscrit sur la zone 2.

L'affichage des informations correspondant aux fonctions de gestion est décrit dans les paragraphes correspondants".

Le paragraphe 13.1 "Taximètre" du titre XIII "Dispositifs de scellement" doit être rédigé comme suit :

"Le plomb P1 interdit tout accès à l'électronique en empêchant l'ouverture du boîtier. Il reçoit la marque du fabricant ou la marque de vérification partielle.

Le plomb P2 scelle la fixation du taximètre dans le véhicule par l'intermédiaire de la platine prévue et interdit ainsi l'accès aux branchements.

Le plomb P3 interdit tout accès à la prise de programmation qu'il recouvre entièrement.

Les plombs P2 et P3 reçoivent la marque de l'installateur ou la marque de vérification primitive.

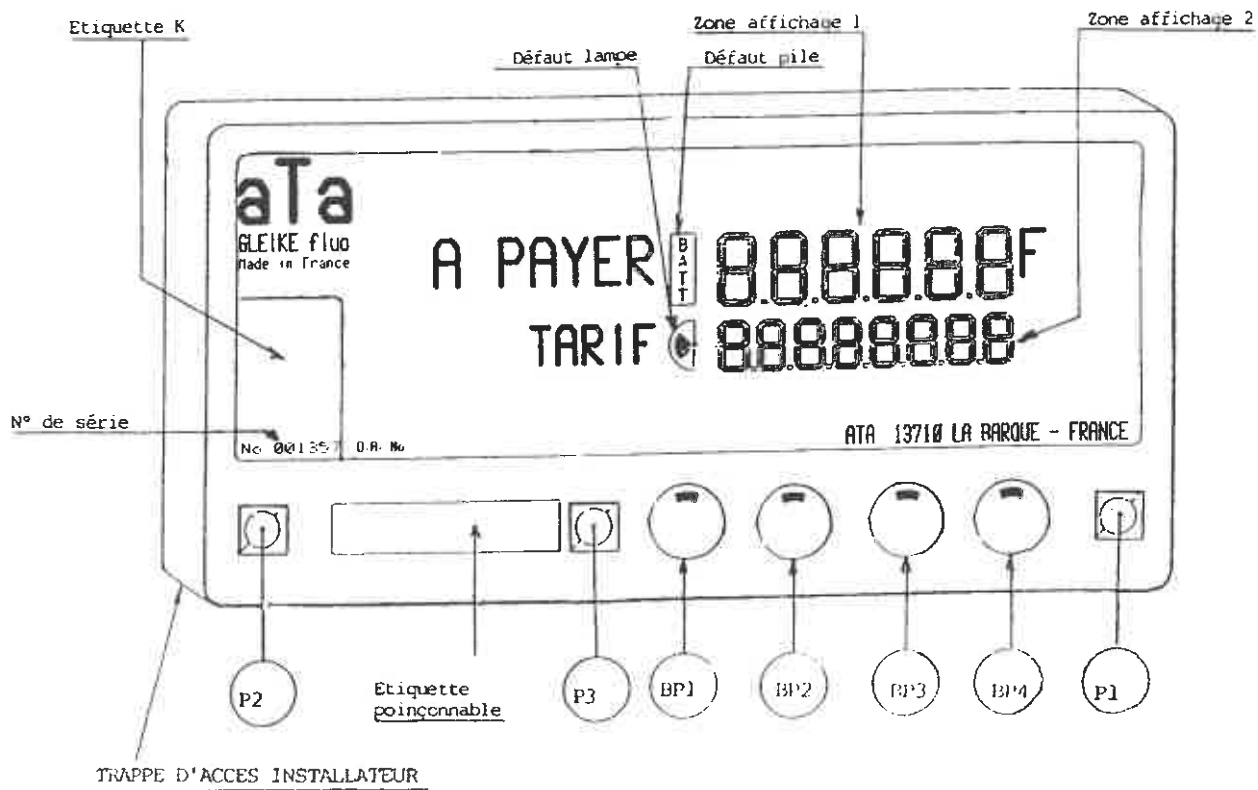
La plaque signalétique est fixée par deux rivets dont l'un au moins reçoit la marque de vérification primitive partielle. Elle porte le numéro du taximètre et un emplacement permettant d'insculper :

- la marque de vérification partielle lors de la première vérification primitive partielle ou après réparation,
- la marque de vérification primitive lors de la vérification primitive après installation,
- les marques de vérification périodique."

■ N° 5639-1

TAXIMETRE ELECTRONIQUE A.T.A. GLEIKE-FLUO

Affichage





■ N° 5639-2

TAXIMETRE ELECTRONIQUE A.T.A. GLEIKE-FLUO

